



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 76650

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande de réduction du taux de TVA appliqué au secteur de la coiffure. En effet, de nombreux pays européens appliquent depuis de nombreuses années un taux de TVA réduit pour ce secteur. De ce fait, elle revendique l'application à la profession d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. Par ailleurs, ils soulignent que la coiffure à domicile, sous certaines conditions, va bénéficier d'un dispositif plus avantageux que la coiffure en salon, ce qui générera inévitablement des distorsions de concurrence importantes. Ainsi, les professionnels de la coiffure souhaitent que les conditions d'octroi de l'agrément requis pour bénéficier du régime dérogatoire soient adaptées pour permettre à l'ensemble de la profession de bénéficier de ce nouveau dispositif. C'est pourquoi, il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité' de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience au maximum à trois catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (point 2 de la liste), ainsi qu'aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail (points 3 et 4 de la liste), la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite à champ constant jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, son extension aux services de restauration et aux ventes de phonogrammes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76650

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9868

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11304